



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

04 septembre 2013

Pièce n° 3

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique
Réclamation n° 98/2013

**MEMOIRE EN REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA
DEMANDE DE MESURES IMMEDIATES**

Enregistrée au Secrétariat le 9 août 2013

COMITE DES DROITS SOCIAUX

RECLAMATION COLLECTIVE 98/2013

(APPROACH c. BELGIQUE)

DEMANDE DE MESURES IMMEDIATES
(Article 36 du Règlement du Comité des Droits Sociaux)

**MEMOIRE EN REPOSE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE
BELGIQUE**

Introduction

Le dernier paragraphe de la réclamation déposée par l'organisation APPROACH le 4 février 2013 se lit ainsi :

« nous pressons, par conséquent, le Comité de demander, conformément à l'article 36 de son règlement, des mesures immédiates et appropriées, telles qu'un engagement immédiat à modifier la législation pour interdire expressément tous les châtimens corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens infligés aux enfants au sein du foyer, dans les structures d'accueil alternatives et en milieu scolaire, et à œuvrer avec toute la diligence voulue à l'élimination de ces châtimens ».

Le Président du Comité des droits sociaux a dès lors invité la Belgique à soumettre un mémoire sur cette demande.

Ce mémoire se rapporte uniquement au bien-fondé de la demande portant sur des mesures immédiates. La Belgique se réserve le droit de présenter un mémoire détaillé sur le fond de la réclamation.

Remarques de la Belgique

L'organisation invoque l'article 36 du Règlement du Comité des droits sociaux comme base de sa demande de mesures immédiates. L'article 36 est ainsi libellé :

Article 36 : Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en oeuvre d'une mesure immédiate.

La Belgique constate que la demande faite par l'organisation contenue dans la réclamation ne précise aucunement les motifs pour lesquels l'adoption d'une mesure

immédiate paraît nécessaire. L'on doit se référer aux motifs sur le fond même de la réclamation. Or celui-ci ne sera examiné par le Comité que lorsque la Belgique aura pu déposer son mémoire sur le bien-fondé de la demande principale.

L'Association n'évoque pas non plus les conséquences probables si la demande n'est pas accordée.

Elle parle bien dans l'avant dernier paragraphe de « risques de dommages corporels irréparables qu'encourent les enfants en Belgique ». Cette affirmation gratuite n'est étayée par aucun fait concret susceptible de provoquer l'inquiétude. Elle est libellée de manière générale et l'impression qu'elle donne de la situation est insultante pour la Belgique.

La Belgique souhaite par ailleurs souligner qu'elle dispose d'un dispositif législatif qui offre une protection à l'enfant. L'organisation s'y réfère dans la réclamation, en indiquant que la Belgique fait valoir qu'un certain nombre de dispositions pénales sont directement applicables à ces actes et qu'il existe de multiples mécanismes de prévention, d'alerte et d'assistance pour protéger les enfants. L'enfant n'est donc pas démuné de protection juridique contrairement à ce que l'association Approach laisse entendre.

Si le Comité a pu, à l'occasion d'une autre réclamation collective (21/2003 OMCT c. Belgique), estimer que la protection n'était pas suffisamment explicite pour être conforme à l'article 17 de la Charte, il n'a pas à l'époque constaté que la situation nécessitait la prise de mesures immédiates pour y pallier. Or la législation belge n'a pas depuis lors affaibli ses dispositions. L'organisation ne fait d'ailleurs pas état de cas précis où un enfant se serait vu dénué de protection.

La Belgique observe que l'organisation a déposé des réclamations collectives similaires contre d'autres pays qui sont accusés de ne pas avoir mis en place une interdiction explicite des châtimens corporels. Or, à part pour l'Irlande, la Belgique note qu'aucune demande de mesures immédiates n'a été formulée à l'encontre des pays mis en cause. Elle ne voit pas pourquoi l'absence de législation spécifique en Belgique entraînerait des conséquences plus néfastes que dans d'autres pays qui n'en disposent pas. Si l'on accepte la thèse de l'organisation sur le fond, il semble dès lors à la Belgique que l'appréciation de la nécessité de mesures immédiates faite par l'organisation varie de manière tout à fait arbitraire et n'est pas fondée.

Par ailleurs, la Belgique se pose la question de l'effet immédiat que pourrait avoir sur la situation un « engagement immédiat à modifier la législation » au vu de la longueur du processus législatif.

La Belgique demande au Comité dès lors de rejeter cette demande de mesures immédiates comme n'étant aucunement fondée et motivée, comme l'exige l'article 36 de son Règlement.


Paul Rietjens P.O.
Agent du Gouvernement belge
Le 06 août 2013